



Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
03/01/2024	04/01/2024
n°033-213300635-20240 103-24BORAJPP00002-	

AR

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles L325-1 à L325-13, R130-2 et R325-12 à R325-52,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 1965,

Vu l'arrêté municipal n° 201104600 du 14 mars 2011,

Considérant que les matchs de rugby ainsi que l'ensemble des événements organisés dans l'enceinte du stade Chaban-Delmas rassemblent un public pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers de personnes,

Considérant le risque sécuritaire inhérent à ce type de rassemblement, à l'intérieur mais aussi aux abords du stade Chaban-Delmas,

Considérant l'afflux de véhicules dans le secteur lors des matchs et événements organisés dans l'enceinte du stade Chaban-Delmas,

Considérant que l'ensemble de ces éléments justifie la mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation des abords du stade Chaban-Delmas, dans une logique anti-intrusion, supposant des coupures de voies et donc des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant que ces restrictions doivent être adaptées à la vie des riverains,

Considérant que le dispositif de sécurisation des abords du stade Chaban-Delmas a été présenté par les services de la Ville de Bordeaux aux services de la Préfecture de la Gironde, de la Police nationale et du SDIS, après appréciation du risque sécuritaire par les services de l'Etat,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux matchs de rugby joués au stade Chaban-Delmas, ainsi qu'à l'ensemble des événements rassemblant du public dans l'enceinte du stade Chaban-Delmas, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Le dispositif de sécurisation des abords du stade Chaban-Delmas amène à la prise de mesures d'interdiction de circulation et de stationnement, définies par le présent arrêté. Toutefois, des possibilités de circulation et de stationnement, précisées dans le présent arrêté, sont laissées aux riverains munis du macaron délivré par la Ville de Bordeaux. La démarche de demande de délivrance d'un macaron appartient à chaque riverain habitant dans une rue concernée par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits sur les voies suivantes 4 heures avant le début de chaque événement et jusqu'à la levée du dispositif :

- Avenue du Parc de Lescure ;
- Place Johnston ;
- Avenue Maurice Martin ;
- Rue Albert Thomas, dans sa portion comprise entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue Mestrezat.

La circulation, sans stationnement sur la voie publique, est néanmoins possible pour les riverains disposant d'un garage ou d'une place privative de stationnement, hors voie publique, et détenteurs du macaron spécifique délivré par la Ville de Bordeaux.

Le bus des joueurs est autorisé à circuler sur l'avenue du Parc de Lescure et à effectuer une dépose sur la place Johnston.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sont interdits sur les voies suivantes 4 heures avant le début de chaque événement et jusqu'à la levée du dispositif :

- Rue Albert Thomas, dans sa portion comprise entre la rue Mestrezat et la rue Léo Saignat ;
- Rue Mestrezat, dans sa portion comprise entre la rue Albert Thomas et la rue Lauradey.

L'accès à ces places s'effectue par la rue Léo Saignat.

Article 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des riverains, détenteurs du macaron spécifique délivré par la Ville de Bordeaux, sont interdits sur les voies suivantes 4 heures avant le début de chaque événement et jusqu'à la levée du dispositif :

- Rue des Cèdres ;
- Place des Cèdres ;
- Rue Léo Saignat, dans sa portion comprise entre l'avenue du Parc de Lescure et la place Campeyrat.

Les véhicules disposant d'un accès aux parkings P0, P2, P4 et P7 du stade Chaban-Delmas sont autorisés à passer par la rue Léo Saignat.

Article 6 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit 5 heures avant le début de chaque événement et jusqu'à la levée du dispositif, afin de permettre le positionnement des commerçants non sédentaires, sur le boulevard Maréchal Leclerc, dans sa portion comprise entre le n°185 et la rue Mestrezat.

Article 7 :

Les voies suivantes sont mises à double sens de circulation pendant la durée du dispositif de sécurisation :

- Rue Descartes, dans sa portion comprise entre la rue Vercingétorix et l'avenue du Parc de Lescure ;
- Rue Marceau, dans sa portion comprise entre la rue Vercingétorix et l'avenue du Parc de Lescure ;
- Rue Vercingétorix dans sa portion comprise entre la rue Marceau et la place Johnston.

Article 8 :

Pour les mesures de stationnement, la signalisation provisoire est installée par les services de la Ville de Bordeaux 24 heures avant le début de l'interdiction et jusqu'à la levée du dispositif.

Article 9 :

Le passage des véhicules des services d'urgence, de secours, de police et de fourrière, doit être maintenu de manière permanente. L'ensemble des interdictions de circulation et de stationnement du présent arrêté ne s'applique pas à ces véhicules, de même qu'aux véhicules des services concourant au dispositif de sécurisation mis en place par la Ville de Bordeaux.

Article 10 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 11 :

Pour l'ensemble des voies concernées par le présent arrêté, les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

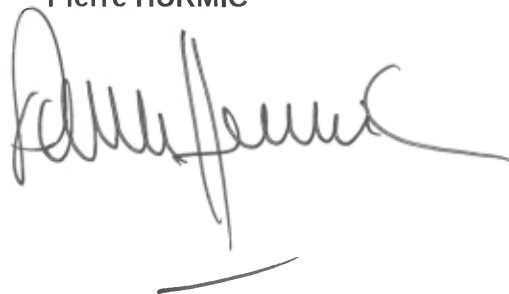
Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bordeaux, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville, le 3 janvier 2024

Le Maire,

Pierre HURMIC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Hurmic', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.